RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 424/2014 DE LA COMMISSION

du 22 avril 2014

enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Prekmurska šunka (IGP)]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ([1]), et notamment son article 52, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) nº 1151/2012, la demande d'enregistrement de la dénomination «Prekmurska šunka» déposée par la Slovénie a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ([2]).

(2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 51 du règlement (UE) nº 1151/2012, n'ayant été notifiée à la Commission, la dénomination «Prekmurska šunka» doit donc être enregistrée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La dénomination figurant à l'annexe du présent règlement est enregistrée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 2014.

Par la Commission,
au nom du président,
Dacian CIOLOŞ
Membre de la Commission

([1]) JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.
([2]) JO C 361 du 11.12.2013, p. 13.

ANNEXE

Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité:

Classe 1.2. Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)

SLOVÉNIE

Prekmurska šunka (IGP)